

Le président

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L121-1 et L123-2 3° relatifs aux principes républicains de l'enseignement supérieur, L712-3 et L 811-1 à L857-1 ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et de ses textes d'application ;

Vu la circulaire NOR ESR2206041C du 23 mars 2022 relative à l'engagement, encouragement et soutien des initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et l'Innovation ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de l'université de Bordeaux ;

Vu le règlement intérieur de la commission du fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) de l'université de Bordeaux ;

Considérant le souhait de l'université d'offrir à ses associations domiciliées un panel de ressources, non cessibles, nécessaires à leur dynamisme ;

Vu l'avis du conseil académique de l'université de Bordeaux en date du 13 juin 2025 ;

Décide

Article 1 – Objet

La présente décision a pour objet de définir les modalités de domiciliation et d'attribution des ressources universitaires au bénéfice des associations étudiantes liées à l'université de Bordeaux, ainsi que leur possible retrait.

Article 2 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la présente décision sont les associations étudiantes liées à l'université de Bordeaux. Au sens de la présente décision, est considérée comme « **Association étudiante** » :

- toute association régulièrement déclarée dans les conditions notamment prévues par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- dont l'objet social, nécessairement à destination des étudiants, est compatible et en lien avec les missions de service public portées par l'université de Bordeaux et les valeurs de la République ;
- et dont le bureau et/ou tous les organes prévus dans ses statuts et son règlement intérieur est (sont) majoritairement composé(s) d'étudiants inscrits à l'université de Bordeaux.

Les associations culturelles ne peuvent pas être domiciliées à l'université de Bordeaux mais elles peuvent faire des demandes d'occupation temporaire du domaine public universitaire en application des dispositions prévues au code général de la propriété des personnes publiques.

Article 3 – Règles relatives à la domiciliation

Article 3.1 Définition de la domiciliation

La domiciliation : permet à une Association étudiante d'inscrire son siège social à une adresse postale de l'université, à l'adresse du campus où l'association est active ou à l'adresse institutionnelle de l'université pour une durée maximale de 6 ans. A l'issue de cette durée, l'Association étudiante doit adresser une demande de renouvellement selon la même procédure que la demande initiale.

L'adresse de domiciliation est inscrite dans les statuts de l'association, comme siège social. Une même Association étudiante ne peut donc bénéficier que d'une seule et unique adresse de domiciliation.

La domiciliation est la condition préalable pour pouvoir bénéficier de toutes les autres ressources universitaires citées ci-après.

Article 3.2 Critères pour la domiciliation

Outre les critères mentionnés à l'article 2 de la présente décision, seules peuvent être domiciliées les Associations étudiantes :

- qui sont à jour de toutes les obligations légales et réglementaires ;
- dont les membres du bureau ou de tout organe représentatif ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire ou pénale en cours. Une attestation sur l'honneur signée du représentant de l'Association étudiante est remise à l'appui de sa demande initiale et renouvelée tous les ans au bureau de vie étudiante (BVE) dont elle dépend ;
- dont les actions ou celles des membres du bureau ou de tout organe représentatif n'ont pas porté atteinte aux personnes ou aux biens ou à l'image de l'université et/ou n'ont pas porté atteinte aux critères listés à l'article 6.1 de la présente décision au cours des 2 dernières années ;
- dont l'objet concourt à l'animation de la vie de campus et/ou au bien être des étudiants et/ou aux activités de formation et/ou de recherche.

Article 3.3 Procédure de demande pour bénéficier de la domiciliation

L'Association étudiante déjà créée ou en cours de création doit compléter un formulaire de renseignement et de demande de domiciliation et, le cas échéant, un formulaire de demande d'accès aux ressources et fournir toutes les pièces justificatives demandées. L'Association étudiante demandeuse doit à minima transmettre ses statuts, son règlement intérieur et le récépissé de création de la préfecture, indiquer le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le mail de la personne qui sera le référent unique pour l'université et l'attestation mentionnée à l'article 3.2.

Les formulaires sont disponibles au BVE du campus concerné. La demande est pré-instruite par le BVE et le vice-président étudiant du conseil de vie de campus concernés afin de vérifier l'éligibilité de la demande.

Au moins deux réunions annuelles sont dédiées à l'analyse des demandes. Les réunions sont convoquées et présidées par le vice-président en charge de la vie étudiante et vie de campus et le vice-président étudiant du conseil académique. Participent également à ces réunions les vice-présidents étudiants des conseils de vie de campus, le directeur de la vie universitaire du pôle formation insertion professionnelle et vie universitaire et les responsables des BVE. L'avis est collégial et rendu sur la base de l'analyse des critères identifiés par la présente décision par le vice-président en charge de la vie étudiante et vie de campus et le vice-président étudiant.

A titre consultatif, d'autres usagers ou personnels de l'université peuvent être invités par le vice-président vie étudiante et vie de campus ou le vice-président étudiant, notamment au regard des particularités des demandes à instruire. Ils ne prennent pas part aux décisions finales et s'engagent à faire preuve d'objectivité dans leurs propos et conseils.

Sur la base de l'avis ci-avant mentionné, le président de l'université prend sa décision dont le référent unique de l'Association étudiante est informé par courrier. La date de cette notification constitue le point de départ de la domiciliation, ou de l'absence de domiciliation.

Les demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du président font obligatoirement l'objet de la signature d'une convention entre l'Association étudiante et l'université de Bordeaux.

Sans réponse dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande de domiciliation, la demande de l'Association étudiante est réputée refusée.

Article 4 – Règles relatives aux ressources dont peuvent bénéficier les Associations étudiantes

Seules les Associations étudiantes dont la demande de domiciliation a fait l'objet d'une décision favorable et qui ont signé la convention avec l'université peuvent demander à bénéficier des ressources listées à la présente décision.

L'ensemble des demandes est formulé par le représentant de l'Association étudiante auprès de son BVE de rattachement par l'intermédiaire des formulaires mis à sa disposition. Les membres mentionnés à l'article 3.3 se prononcent sur les demandes ainsi formulées.

Article 4.1 Définition des ressources dont peuvent bénéficier les Associations étudiantes domiciliées

Sous réserve des conditions mentionnées dans les articles de la présente décision, les ressources dont peuvent bénéficier les Associations étudiantes domiciliées sont les suivantes :

- **services et dispositifs déployés par les bureaux de la vie étudiante de l'université (BVE) :**
 - ❖ bénéficier d'un interlocuteur privilégié au sein des BVE assurant la coordination avec les autres services de l'université ;
 - ❖ bénéficier du prêt de matériel gratuit, selon les procédures en vigueur dans chaque BVE ;
 - ❖ bénéficier d'un accompagnement administratif relatif à la vie de l'association ;
 - ❖ bénéficier d'une aide au montage de projet ;
 - ❖ accéder gratuitement, pour tous les membres à jour des éventuelles cotisations, aux formations proposées dans le cadre du catalogue de formation des BVE et de l'Espace Santé Etudiant (ESE).
- **mise à disposition de locaux sous réserve de disponibilité et de validation par l'université et des critères mentionnés dans la présente décision :**
 - ❖ dans le cadre d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public universitaire qui permet à l'Association étudiante d'occuper, pour une durée maximale de 2 ans, un espace dédié pour y abriter son bureau (hébergement de l'association) et/ou un lieu de stockage. La demande est renouvelable selon la même procédure ;
 - ❖ des mises à disposition ponctuelles pour la réalisation de ses propres événements en lien avec la vie étudiante (prêt de salle pour des événements culturels, sportifs, etc...), pour son propre usage, et entrant dans l'objet de l'Association étudiante.
- **attribution d'une subvention :** financement allouée à une Association étudiante selon les modalités précisées dans la présente décision.

Article 4.2 Procédure pour l'attribution des subventions

Les Associations étudiantes sont éligibles aux fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) dont le règlement intérieur définit les modalités de demande et les critères d'attribution.

Les Associations étudiantes peuvent également se voir attribuer des subventions par l'université. Ces financements relèvent du régime général des subventions. A ce titre, l'Association étudiante présente obligatoirement sa demande par l'intermédiaire du formulaire cerfa 12156-06 à la structure de l'université sollicitée qui est chargée de l'évaluer et de donner son avis. La décision d'attribution définitive de la subvention, ou la convention si le montant est supérieur au seuil défini par les textes est signée par le président de l'université et notifiée à l'Association étudiante.

Sans réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de subvention, cette dernière est réputée refusée.

Toute subvention est notamment conditionnée à la réception du bilan financier et du rapport d'activité de l'année précédant la demande et à toutes les obligations imposées par les textes applicables en la matière.

Article 4.3 Procédure pour la mise à disposition des locaux ponctuellement pour la réalisation d'évènements

L'Association étudiante peut être autorisée à occuper temporairement le domaine public universitaire sous réserve du respect des procédures internes que lui sont communiquées.

Le point de contact pour l'organisation de tout évènement est le BVE du site concerné par l'évènement.

Article 4.4 Procédure et critères pour l'hébergement d'associations domiciliées

A réception des demandes, dans le cadre d'une procédure organisée par le BVE, ces dernières sont évaluées par le BVE, avec l'appui du vice-président étudiant concerné, sur la base des critères ci-après énumérés avec pour objectifs notamment d'évaluer le dynamisme de la vie associative sur les campus et les capacités d'initiative et d'engagement dont fait preuve l'Association étudiante concernée :

Critère	Points (total possible sur 22)
Nombre d'étudiants adhérents	<100 : 1 point >100 : 2 points
Nombre de projets subventionnés par l'université (ex : FSDIE, CVEC subvention exceptionnelle, etc) réalisés au cours des 12 derniers mois précédant la demande	0 : 0 point 1>2 : 1 point 3>4 : 2 points >4 : 3 points
Nombre de projets non subventionnés par l'université réalisés sur les campus au cours des 12 derniers mois précédant la demande (ex : tutorat, événements coorganisés avec les UF/UFR, tenue de stands, soirées jeux...)	0 : 0 point 1>2 : 1 point 3>4 : 2 points >4 : 3 points
Impact sur la vie de campus (sur la base des bilans d'activité)	Originalité des projets : 1 point Nombre d'étudiants touchés sur l'année : >500 : 1 point 1 ou + évènement organisé avec plus de 300 participants : 1 point
Participation aux manifestations organisées par les BVE (Fête la rentrée, marché de Noël, festival des engagés, etc.)	0 : 0 point 1 : 1 point 2>3 : 2 points >3 : 3 points
Formations non obligatoires du plan de formation de la vie universitaire	2 ou plus : 2 points
Participation à des événements inter-associatifs (sur les campus ou hors campus...) hors les manifestations organisées par les BVE	>1 : 3 points
Sites universitaires sur lesquels l'Association réalise des projets permettant de toucher les étudiants	0 : 0 point 1 : 1 point + de 1 : 2 points
Opportunité de la demande	Permanence dans le local ou besoin de stockage : 1 point

D'autres éléments peuvent être produits par les Associations étudiantes pour justifier de leur implication au sein de l'université. Le BVE peut être amené à demander aux Associations étudiantes la production d'autres documents afin d'étudier au mieux les demandes.

Les items indiqués en gras doivent chacun obtenir un minimum de 1 point pour pouvoir envisager un hébergement. Seules les Associations étudiantes ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/22 pourront bénéficier d'un hébergement au sein des locaux universitaires afin d'y installer leurs bureaux et permanences éventuelles. Les Associations étudiantes ayant déjà un local à l'université de Bordeaux ne sont pas prioritaires pour un second local.

Un projet annulé pour des raisons indépendantes de la volonté des organisateurs (par exemple suite à une fermeture temporaire d'un site pour des raisons de sécurisation) donnera lieu à l'attribution de points comme s'il s'était tenu.

Dans le cas où il y aurait plus d'Associations étudiantes que d'hébergements disponibles, ces derniers seront attribués prioritairement aux associations les mieux notées.

Un éventuel partage de local pourra être proposé par le BVE, selon l'opportunité et la possibilité d'une telle solution. En cas de refus de l'Association, cette dernière perd le bénéfice de l'octroi de cet avantage.

Article 5 – Engagements des Associations étudiantes bénéficiant d'une domiciliation et de ressources

En contrepartie, les Associations domiciliées doivent notamment s'engager :

- à respecter les procédures et règles en vigueur à l'université et à répondre à toutes les sollicitations qui leur sont transmises par les services de l'université, et notamment du BVE (déclaration de changement de bureau, etc.),
- à siéger en commission FSDIE de campus et centrale en cas de nomination ou tirage au sort,
- à fournir tous les ans la liste et les coordonnées complètes des membres du bureau ou de tout organe représentatif pour l'année en cours, un rapport d'activités de l'année écoulée, la copie du récépissé de dépôt auprès de la préfecture si changement.
- à suivre, pour chaque nouveau bureau ou organe en tenant lieu, l'ensemble des formations obligatoires organisées par les services de la vie universitaire et ses prestataires (lutte contre le bizutage, lutte contre les violences sexistes et sexuelles, ...)

Lorsqu'une Association étudiante ne respecte pas ces obligations et/ou ne répond plus aux différents critères définis à la présente décision, cette dernière peut se voir retirer le bénéfice des avantages qui lui ont été octroyés selon les conditions fixées à l'article 6.

Article 6 – Retrait du bénéfice de la domiciliation et des ressources

Article 6.1

Lorsqu'une Association étudiante ne respecte pas les critères fixés à la présente décision et/ou les obligations définies dans la convention signée avec l'université et/ou tout autre document octroyant un avantage à l'association, la convention et les décisions lui ayant octroyé un droit sont résiliées en tout ou partie par décision de l'université, sauf à ce que l'Association ait régularisé sa situation dans les délais qui lui sont éventuellement impartis par l'université si celle-ci considère que l'Association étudiante est autorisée à y remédier. Cette décision ne peut en aucun cas donner lieu à indemnisation d'aucune sorte de l'Association étudiante par l'université.

A titre d'exemple, sans que cette liste ne soit exhaustive, et sous réserve de ce qui peut être prévu dans les décisions ou conventions liant l'université aux Associations étudiantes, les droits et/ou avantages octroyés peuvent leur être retirés dans les cas de :

a - non-respect des principes républicains, dont notamment :

- de mixité, inclusion et cohésion sociale,
- de réduction des inégalités sociales et culturelles,
- de l'égalité de genre et de l'égalité entre les femmes et les hommes,
- en matière de violence sexiste et sexuelle, de bizutage,
- de responsabilité civique,
- de tolérance,
- la laïcité.

b - dégradation des locaux et/ou du matériel ou incitations aux dégradations ;

c - non-respect des règles imposées par le code général de la propriété des personnes publiques ou incitations à passer outre ces règles. Toute mise à disposition par l'Association étudiante des locaux et/ou matériels au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite ;

d - non-respect des procédures et règles en vigueur au sein de l'université, dont notamment celles liés au règlement d'occupation des locaux, à l'hygiène et à la sécurité et aux assurances ;

e - non-respect des statuts et/ou du règlement intérieur de l'université et de ses composantes ;

f - non-respect des principes ou règles relatives à la transition écologique et au développement durable portés par l'université ;

g - non-respect des chartes de l'université et/ou des décisions et/ou arrêtés pris par le président ou toute personne dûment autorisée ;

h - non-respect des règles imposées durant les périodes électorales universitaires ;

i - non-réponse aux sollicitations et demandes du BVE décrites dans l'article 5 notamment ;

j - absence de transmission des éléments d'information précisés dans la convention ou les décisions ;

k - non-respect et/ou perte de la qualité de Bénéficiaire telle que définie à l'article 2 de la présente décision.

De façon générale, les Associations étudiantes de par les soutiens et/ou partenariats qu'elles peuvent conclure avec des tiers, ne peuvent en aucun cas permettre à ces derniers d'occuper le domaine public universitaire ou leur octroyer un quelconque avantage, notamment publicitaire, sans l'accord préalable de l'université de Bordeaux.

L'université consignera toute infraction à la présente décision et/ou aux documents la liant aux Associations étudiantes dans des procès-verbaux ou sous toute autre forme (courriels, courriers, consignations dans les éventuels registres mis à disposition au sein de l'université) afin de justifier des retraits. Elle fera part de ces éléments aux associations concernées.

Article 6.2

Au premier constat relevant de l'une des infractions des points a à h de l'article 6.1 de la présente décision, il est mis fin par décision du président à toutes les décisions et/ou convention liant l'Association étudiante à l'université pour une durée de 2 ans.

A l'issue du troisième constat relevant de l'une des infractions des points i et j de l'article 6.1 de la présente décision, il est mis fin par décision du président à toutes les décisions et/ou convention liant l'Association étudiante à l'université pour une durée de 1 an.

En cas de perte de la qualité de Bénéficiaire, il est mis fin automatiquement à toutes les décisions et/ou convention liant l'Association étudiante à l'université. L'Association étudiante est alors tenue de régulariser sa situation et de déposer une nouvelle demande de domiciliation et d'octroi des ressources.

Article 6.3

L'Association étudiante qui perd le bénéfice de sa domiciliation s'engage sous trois mois à modifier l'adresse de son siège dans tous les documents officiels et d'en informer la préfecture.

Article 7 – Abrogation

La décision du président relative aux critères de domiciliation et d'attribution temporaire des ressources universitaires au bénéfice des associations étudiantes en date du 2 mai 2024 est abrogée.

Article 8 – Publicité

La présente décision sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 9 – Exécution

Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente décision.

La présente décision est applicable à compter de sa date de publication. L'établissement mènera des campagnes de mise à jour pour les Associations étudiantes bénéficiant d'ores et déjà d'une domiciliation à l'université de Bordeaux.

Un bilan annuel de l'exécution de la présente décision sera présenté devant le conseil académique de l'établissement, le cas échéant ce bilan pourra être accompagné de propositions d'évolution de la présente décision.

Fait à Talence, le 11 septembre 2025

Dean Lewis
Président de l'université

A blue ink signature, likely of Dean Lewis, consisting of a large, stylized initial 'D' followed by a surname.